

Avr
2021

R
&
C

Note d'information
Newsletter

Dans
cette
édition

1

Actualités fiscales
et comptables

2

L'agenda

Agenda

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Mars.

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA).

Taxe sur certaines dépenses de publicité

Taxe uniquement si le chiffre d'affaires 2019 est supérieur à 763.000 € HT et sur certaines dépenses de publicité (prospectus, brochures, annonces journaux gratuits, etc...). Le montant de la taxe représente 1% de ces dépenses

Contribution à l'audiovisuel public :

Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Mars.

Tarifs 2021 (par appareil)

1 à 2 appareils : 138,00 euros
3 à 30 appareils : 96,6 euros
A partir de 31 appareils : 89,7 euros

Le tarif est multiplié par 4 si l'établissement est un débit de boissons.



Le chèque numérique est prolongé

Face au contexte actuel, les entreprises ne doivent cesser de s'adapter et amorcer au plus vite, leur transition vers le numérique. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé d'octroyer une aide de 500 € pour contribuer à la digitalisation des petites entreprises de moins de 11 salariés. Cette aide n'est pas nouvelle, mais jusqu'à présent, seules les entreprises contraintes de fermer administrativement pouvaient en bénéficier.

Elles devaient présenter une facture de 450 € minimum datée du 31 mars 2021 maximum. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de cette aide jusqu'au 30 juin, mais également son ouverture à toutes les entreprises de moins de 11 salariés, quels que soient leurs secteurs d'activité.

Covid-19 : résumé des aides dont vous pouvez bénéficier

■ Dispositifs existants

■ Nouveaux dispositifs

Fonds de solidarité

Fonds de solidarité, nouveautés et règles applicables pour mars 2021

Calcul du 1er acompte IS dû au 15 mars :

Les entreprises ayant subi une fermeture administrative en mars et ayant perdu entre 20 et 50% du CA : aide jusqu'à 1.500 €. Si la perte de CA est supérieure à 50% : aide de 10.000 € ou 20% du CA de référence dans la limite de 200.000 €.

Nouveauté du calcul du chiffre d'affaires de référence :

La règle de calcul est désormais figée et l'option choisie pour le mois de février 2021 devra être reconduite en mars 2021. Pour rappel, les entrepreneurs peuvent opter pour le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou le chiffre d'affaires du mois de mars 2019 (ou du mois en question)

Qui peut en bénéficier ?

Désormais toutes les entreprises créées avant le 31 décembre 2020 sont éligibles au dispositif.

Comment en bénéficier ?

Vous pourrez formuler votre demande d'aide sur impots.gouv.fr à compter du **22 avril**.

L'activité partielle

L'activité partielle

Nature de l'aide

prise en charge des rémunérations des salariés à hauteur de 70% du salaire brut (84% du net) dans la limite de 4,5 fois SMIC -> avance faite par l'employeur qui est ensuite remboursée. Possibilité de moduler le pourcentage de prise en charge si activité partielle.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les établissements confrontés à une fermeture administrative et les entreprises justifiant d'une baisse de 60% de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent ou au même mois en 2019. Les établissements référencés dans les secteurs les plus touchés (S1 et S1 bis) bénéficient d'une prise en charge à 100%. Les entreprises des autres secteurs ont un reste à charge de 15%.

Salariés contraints de garder leurs enfants : activité partielle possible uniquement si télétravail impossible et pour un seul des deux parents. Le salarié bénéficie d'une indemnisation à hauteur de 84% ou 100% si rémunéré au SMIC. Le reste à charge pour l'employeur est de 0€.

Comment en bénéficier ?

Demande à faire auprès de la DIRECCTE dans un délai de 30 jours.

Dispositif d'aide pour les stocks d'inventaires

Nature de l'aide

Aide forfaitaire représentant 80% de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020.

Qui peut en bénéficier ?

Les commerçants et entreprises de moins de 50 salariés du secteur de l'habillement, de la chaussure, du sport, de la maroquinerie, affectés par la problématique des stocks saisonniers

Comment en bénéficier ?

En attente de précisions du Gouvernement.

Charges fixes

Nature de l'aide

Aide complémentaire au fonds de solidarité pour compenser le poids des charges fixes des entreprises. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10.000 €, 70% des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises (90% pour les petites entreprises).

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel ainsi que les petites entreprises de certains secteurs à charges fixes très élevées : loisirs indoor, salles de sport, hôtellerie, commerces et restauration de montagne, résidences de tourisme, zoos, établissements thermaux...

LE GUIDE SUR LA FISCALITÉ IMMOBILIÈRE ÉDITION 2021



[TÉLÉCHARGER](#)

ROCHE FORMATION

LOI
ALUR

Fiscalité
Immobilière

Droit
Immobilier

Urbanisme

Remplissez vos
obligations annuelles de
formation

Découvrez notre nouvelle plateforme de formation
pour les professionnels de l'immobilier



Cabinet Roche & Cie,
40 Rue du Président Edouard Herriot
69001, Lyon